



DIRECTION
DES ROUTES

Arrêté temporaire n°328/20

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 69, sur le territoire de la commune de SALIES DU SALAT.

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE ET LA MAIRIE DE SALIES DU SALAT

Le Président du Conseil départemental **Monsieur le Maire de SALIES DU SALAT.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative .

Vu l'arrêté départemental du 14 août 2019 portant délégation de signature à Madame Julie BERGER.

Vu la demande de l'Entreprise LAURIERE ET FILS.

Aux fins d'effectuer des travaux de POSE DE CONDUITE D'EAU EN ENCORBELLEMENT. PONT SUR LE SALAT sur la route départementale n° 69 sur le territoire de la commune de SALIES DU SALAT.

Vu les avis des Maires des communes de **SALIES DU SALAT, TOUILLE, MAZERES SUR SALAT, CASSAGNE,**

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de SALIES DU SALAT en date du **23/07/2020**

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, et au Maire, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de la circulation respectif, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation de POSE DE CONDUITE D'EAU EN ENCORBELLEMENT, PONT SUR LE SALAT par l'Entreprise LAURIERE ET FILS pour le compte RESEAU 31 , la **circulation des véhicules sera interdite** sur la route départementale n° **69**, entre les points repères **48+200 et 48+280**, sur le territoire de la commune de SALIES DU SALAT comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir **lundi 21 septembre 2020 à partir de 8h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 13 novembre 2020 à 18h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies

Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.

Route barrée à tous les véhicules.

Accès aux piétons maintenu.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par

La RD 69 du PR 48+400 au PR 49+000

La RD 83 du PR 13+900 au PR 15+000

La RD 52H du PR 0+000 au PR 1+200

La RD 52 du PR 38+100 au PR 38+900

La RD 13 du PR 15+000 au PR 20+400

La RD 117 du PR 5+200 au PR 7+000

La RD 83 du PR 9+200 au PR 13+800

Sur le territoire des communes de **SALIES DU SALAT , MANE , TOUILLE , MAZERES SUR SALAT et CASSAGNE**, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **sous sa responsabilité**.

Schéma type (édition SETRA) : **CF 013**

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **pôle routier de SALIES DU SALAT, sous sa responsabilité**.

Schéma type (édition SETRA) : **DC 061**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise LAURIERE ET FILS sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr>). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SALIES DU SALAT, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de LUCHON.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne.
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne.
Le Maire de la commune de SALIES DU SALAT
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Toulouse, 28/07/2020

Signé

Salies du Salat, le 30 Juillet 2020

Julie Berger

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation
La Directrice Adjointe Techniques et Prospective

Monsieur le Maire de Salies du Salat,
Jean-Pierre DUPRAT

PJ : plan de déviation

